

FIDAL

DIRECTION INTERNATIONALE
Espace 21 - 32, Place Ronde
92035 Paris La Défense Cedex

Tel +33 (0) 1 55 68 15 15 - Fax +33 (0) 1 55 68 14 00

Barreau des Hauts-de-Seine
Toque N° 702

ENREGISTRÉ SOUS LE N° 3000177
LE GREFFIER (4118)

Le 19 mai 2010

- 2 JUIN 2010
Par...



DÉPOSÉ AU TRIBUNAL
0 2 JUIN 2010
DE COMMERCE D'EVREUX

**A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'EVREUX**

Monsieur le Président,

LES SOCIETES :

AAF SA, Société Anonyme au capital de 5.335.715,59 euros, dont le siège social est situé rue William Dian - 27620 Gasny, immatriculée au Registre du Tribunal de Commerce d'Evreux sous le numéro 775 574 213,

AAF-MC QUAY FRANCE, Société Anonyme au capital de 3.162.000 euros, dont le siège social est situé rue William Dian - 27620 Gasny, immatriculée au Registre du Tribunal de Commerce d'Evreux sous le numéro 348 454 323,

Ces deux sociétés étant représentées par :

Maître Alexis POINSARD, FIDAL
Société d'Avocats inscrite au Barreau des Hauts de Seine - Toque n° 702,
Espace 21
32, place Ronde
92035 PARIS La Défense Cedex

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CONJOINTEMENT CE QUI SUIT :

Les dirigeants des sociétés AAF SA et AAF MC QUAY SA ont étudié le projet de fusion-absorption de la société AAF MC QUAY SA par la société AAF SA.

La société AAF SA, société absorbante est sous le contrôle de la société AAF MC QUAY SA, société absorbée, qui détient 100% de son capital.

Aussi, la fusion projetée consisterait-elle en une opération de restructuration interne préparée dans un souci de simplification des structures du groupe AAF en France.

L'évaluation des actifs et passifs transmis par la société AAF MC QUAY SA à la société AAF SA sera effectuée en fonction de leur valeur nette comptable sur la base des bilans établis au 31 décembre 2009 par les sociétés participantes.

Les parités d'échange seront déterminées à partir de la valeur réelle des actifs et passifs transmis.

Il est envisagé que ces opérations de fusion aient un effet rétroactif, d'un point de vue comptable et fiscal, au 1^{er} janvier 2010.

Au vu des informations qui précèdent, les sociétés requérantes ont l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder à la nomination d'un commissaire à la fusion qui aura pour mission d'établir des rapports sur (i) les modalités de l'opération de fusion, ainsi que sur (ii) les apports en nature et, s'il en existe, les avantages particuliers à consentir dans le cadre de l'opération de fusion.

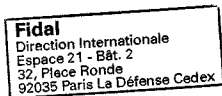
Ce commissaire sera choisi parmi les commissaires et experts visés à l'article R. 225-7 du Code de Commerce.

Ont l'honneur de solliciter en conséquence, qu'il vous plaise, Monsieur le Président, la nomination de Davreux et Associés SAS, 7 rue de Blainville – 76000 Rouen, représentée par son Président, Monsieur Christian Davreux, en tant que Commissaire à la fusion et Commissaire aux apports, compte tenu de son expérience de ce type d'opérations pour être intervenu dans des opérations similaires, celui-ci sera en charge conformément aux dispositions des articles L. 236-10, L. 225-147, R. 236-6 et R. 225-7 du Code de commerce :

- d'établir un rapport écrit sur les modalités de la fusion ;
- de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à la fusion et l'équité du rapport d'échange ;
- d'apprécier la valeur des apports en nature et les avantages particuliers le cas échéant, et d'établir un rapport à cet effet.

Davreux et Associés SAS nous a indiqué ne pas être en situation d'incompatibilité ou de dépendance par rapport à cette mission.

Est joint à la présente requête un état récapitulant les conditions générales de l'opération telles qu'elles sont à ce jour connues, ainsi que la copie de l'extrait KBis et du dernier bilan des sociétés AAF SA et AAF MC QUAY SA.



Fait à Paris La Défense

Le 19 mai 2010

En deux exemplaires

Pour Fidal,

Maître Alexis Poinard

Avocat au Barreau des Hauts de Seine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Poinard', written over a horizontal line.

CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION – ABSORPTION
DE LA SOCIETE AAF MC QUAY SA PAR LA SOCIETE AAF SA
DONNEES AU 31 DECEMBRE 2009

	AAF MC QUAY SA	AAF SA
FORME	Société Anonyme	Société Anonyme
SIÈGE SOCIAL	Rue William Dian – 27620 Gasny	Rue William Dian – 27620 Gasny
OBJET DE LA SOCIÉTÉ	En France et à l'étranger la détention d'actions, la prise de participation, l'obtention et la cession de brevets, licences, marques et dessins.	En France et à l'étranger la fabrication et le commerce de tout équipement, produit et machine, notamment pour le traitement de l'air et pour la manutention, et la fourniture de tout service relatif à cet objet, y compris l'ingénierie. En vue de cet objet, la société peut accomplir toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles de favoriser son développement de façon quelconque.
MOYEN D'EXPLOITATION	Exploitation directe de son fonds de commerce	Exploitation directe de son fonds de commerce
CHIFFRE D'AFFAIRES	0	72.676.496 €
TOTAL DES BIENS	13.649.849 €	43.410.486 €
ACTIF NET	13.649.849 €	
PASSIF NET	318.057 €	
ACTIF NET	13.331.792 €	
NOMBRE DE SALARIÉS	0	162
TYPE D'OPÉRATION	Fusion-absorption avec échange de titres	

- Requéant

Sté AAF-SA
rue William Dian
27620 GASNY

- Requéant

Sté AAF-Mc QUAY FRANCE
rue William Dian
27620 GASNY

- Mandataire du réquéant

FIDAL
32 place Ronde Espace 21
92000 PARIS LA DEFENSE 92035

ORDONNANCE

Nous, Marie-Antoinette MAILHAN Vice-
Président du Tribunal de Commerce de Evreux, assisté de
SCP de JUNNEMANN

Vu la requête qui précède et les motifs exposés.

Désignons Davreux et Associés SAS
demeurant 7 Rue de Blainville - 76000 ROUEN

En qualité de commissaire à la fusion, avec pour mission :

- ès-qualité de commissaire à la fusion, en se faisant remettre tous documents utiles, en procédant à toutes vérifications nécessaires, établir, conformément à l'article L.236-10 du Code de Commerce, un rapport écrit sur les modalités de la fusion envisagée, destiné à certifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable, pour être soumis aux actionnaires et associés des sociétés.

Plus particulièrement :

- Indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé,
- Indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit dans la détermination de la valeur retenue.
- Indiquer, en outre, les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

En qualité de commissaire aux apports, en se faisant remettre tous documents utiles, en procédant à toutes vérifications nécessaires établir, conformément aux articles L.236-11, L.225-147, R.225-7, R.225-8 et R.225-136 du Code de Commerce, un rapport écrit sur les apports en nature résultant de l'opération de fusion-absorption de la société

AAF MC QUAY SA

par la société AAF SA

en décrivant chacun des apports, en indiquant le mode d'évaluation adopté et la raison pour laquelle il a été retenu, en affirmant que la valeur des apports correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre augmentée éventuellement de la prime

d'émission.

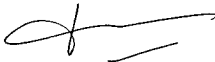
Disons qu'une copie de la présente sera déposée au dossier des sociétés absorbantes et absorbées, en annexe du registre du Commerce et des Sociétés.

Fait et donné à Evreux , le 27/05/2010

LE GREFFIER



LE MAGISTRAT



~~RECEVU~~ ~~LE 27/05/2010~~ ~~PAR LE JUGE~~ ~~CONFORME~~

